

et télégraphes, pour la durée du mariage, est réduit à un an.

Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### 312. — 20 SEPTEMBRE 1884. —

*Loi apportant des modifications à la loi du 7 mai 1884 contenant le budget général de l'État pour l'exercice 1884* (1). (Monit. du 24 septembre 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**Budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1884.**

#### TITRE I<sup>er</sup>.

##### DÉPENSES ORDINAIRES.

ART. 1<sup>er</sup>. Les tableaux VI et VII ci-annexés remplacent les tableaux VI et VII de la loi budgétaire du 7 mai 1884.

ART. 2. Les crédits ouverts au ministère des travaux publics, qui font l'objet du tableau VIII du budget de l'exercice 1884, sont affectés aux dépenses du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes, et conservent la destination indiquée pour chacun d'eux dans le dit tableau.

ART. 3. Le total des crédits ouverts aux départements ministériels pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1884 reste fixé à la somme de 326,870,741 fr. 71 c., et ces crédits sont répartis entre les divers départe-

tements et services de la manière indiquée au tableau XIII ci-annexé, lequel remplace le tableau XIII annexé à la loi du 7 mai 1884.

#### TITRE II.

##### DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

ART. 4. Les crédits inscrits au tableau XIV (dépenses sur ressources extraordinaires) du budget de 1884 sont maintenus avec la destination assignée à chacun d'eux; mais leur répartition entre les divers départements ministériels sera modifiée par arrêté royal, de manière à concorder avec les changements apportés à la dénomination et aux attributions de certains de ces départements.

##### Budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1883.

ART. 5. Par exception à la loi sur la comptabilité de l'Etat, le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics sont autorisés à disposer, chacun en ce qui concerne son département et jusqu'à la clôture de l'exercice, des sommes restées disponibles au 31 décembre 1883 sur les crédits qui font l'objet des articles 30, 31, 38, 41, 42, 44, 45, 51, 66, 70, 75, 76, 83 et 84 du budget du ministère de l'intérieur pour 1883.

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est autorisé à disposer, pour couvrir les dépenses de la section belge de l'exposition universelle à la Nouvelle-Orléans en 1884-1885, des sommes restées disponibles à la clôture de l'exercice 1883, sur les articles 41 et 142 du budget du département de l'intérieur (lois du 19 juin 1883 et du 31 mai 1884).

ART. 6. La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

(1) Session extraordinaire de 1884.

#### CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 juillet 1884, p. 4. — Rapport, p. 23-24.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 30 août 1884, p. 397-399.

#### SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 3 septembre 1884, p. 3.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 12 septembre 1884, p. 133-134.

## BUDGET DE L'EXERCICE 1884.

## TITRE I. — RECETTES ORDINAIRES.

## TABLEAUX VI, VII ET XIII.

TABLEAU VI. — Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                    | CRÉDITS<br>provenant du budget de |                            | TOTAL.    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|----------------------------|-----------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | l'intérieur.                      | l'instruction<br>publique. |           |
| CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CEN-<br>TRALE.                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                   |                            |           |
| <i>Personnel.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                   |                            |           |
| Art. 1 <sup>er</sup> . Traitement du ministre . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 21,000 »                          | »                          | 21,000 »  |
| Art. 2. Traitement des fonctionnaires, employés, gens de<br>service et gens de peine; frais résultant du comité con-<br>sultatif pour les questions de législation et d'adminis-<br>tration générale. . . . .                                                                                                                              | 138,380 »                         | (1) 278,500 »              | 416,880 » |
| <i>Matériel.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                   |                            |           |
| Art. 3. Fournitures de bureau, impressions, achats et<br>réparations de meubles, éclairage, chauffage, menues<br>dépenses, frais du Bulletin du ministère et de la pu-<br>blication de la statistique générale de l'instruction<br>publique . . . . .                                                                                      | (2) 35,500 »                      | 25,000 »                   | 60,500 »  |
| Art. 4. Bibliothèque de l'administration centrale ;<br>achats de livres et reliure; frais divers; abonnements<br>et souscriptions à des publications périodiques et<br>autres ouvrages . . . . .                                                                                                                                           | »                                 | 5,000 »                    | 5,000 »   |
| <i>Frais de déplacement.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                   |                            |           |
| Art. 5. Frais de route et de séjour; missions. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 800 »                             | 6,000 »                    | 6,800 »   |
| Art. 6. Musée scolaire de l'Etat pour les trois degrés<br>de l'enseignement public. (Personnel et matériel.) —<br>Encouragements à l'organisation d'autres musées sco-<br>laires et participation à des expositions scolaires dans<br>le pays ou à l'étranger.—Institution de petits concours<br>près du Musée scolaire de l'Etat. . . . . | »                                 | 54,000 »                   | 54,000 »  |
| Art. 7. Traitements de disponibilité pour les fonc-<br>tionnaires et employés . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                    | 12,100 »                          | 6,500 »                    | 18,600 »  |
| Art. 8. Pensions civiles. — Premier terme des pensions<br>à accorder éventuellement . . . . .                                                                                                                                                                                                                                              | 2,800 »                           | 16,000 »                   | 18,800 »  |
| Art. 9. Subvention à la caisse centrale de prévoyance des<br>secrétaires communaux . . . . .                                                                                                                                                                                                                                               | 35,000 »                          | »                          | 35,000 »  |

(1) Une somme de 9,600 francs a été déduite pour payer les traitements du personnel qui passe au ministère de l'agriculture, de l'industrie, etc.

(2) Le crédit ouvert au ministère de l'intérieur était de 61,000 francs. Une somme de 25,600 francs a été transférée au budget du ministère de l'agriculture, de sorte qu'il ne reste plus que 35,500 francs pour l'année au budget de l'intérieur. Par contre, le crédit de 15,000 francs de l'instruction publique passe à celui de l'intérieur, soit ensemble 50,500 francs, non compris les 10,000 francs pour les frais du Bulletin et de la statistique de l'instruction publique. Des 50,500 francs dont se compose le crédit du matériel, 30,000 francs sont destinés aux besoins de l'hôtel et du cabinet du ministre; il ne reste pour le service des bureaux que 20,500 francs.

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | CRÉDITS<br>provenant du budget de |                            | TOTAL.    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|----------------------------|-----------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | l'intérieur.                      | l'instruction<br>publique. |           |
| Art. 10. Pensions concédées en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876 à des professeurs et instituteurs communaux, depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1877 et restant encore à servir au 1 <sup>er</sup> janvier 1884. — Pensions accordées en 1884, en vertu des dispositions de la dite loi et prorata des premiers termes restant à liquider pour les années antérieures . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                               | "                                 | 626,000 "                  | 626,000 " |
| Art. 11. Pensions dues par les anciennes caisses de prévoyance à des professeurs et instituteurs et restant à payer au 1 <sup>er</sup> janvier 1884 (art. 5 de la loi du 16 mai 1876) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | "                                 | 246,268 "                  | 246,268 " |
| Art. 12. Secours à d'anciens fonctionnaires et employés, à des veuves et enfants ou orphelins d'employés de l'Etat, qui, sans avoir droit à la pension, ou dont la pension est reconnue insuffisante, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse. — Secours à des sœurs de fonctionnaires et employés décédés, atteints d'infirmités qui les mettent hors d'état de subvenir à leur existence . . . . .                                                                                                                                                                                                                  | 8,175 "                           | 8,000 "                    | 16,175 "  |
| Art. 13. Secours à d'anciens instituteurs nécessiteux, ainsi qu'à leurs veuves, orphelins ou ascendants, dont la pension serait jugée insuffisante ou qui ne jouissent d'aucune pension. — Suppléments de pension aux instituteurs, en conformité de l'arrêté royal du 21 juin 1862. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | "                                 | 65,000 "                   | 65,000 "  |
| Art. 14. Récompenses et distinctions honorifiques aux instituteurs et anciens instituteurs; confection de diplômes; travaux d'écritures . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | "                                 | 2,000 "                    | 2,000 "   |
| Art. 15. Traitements des inspecteurs chargés du service de l'hygiène scolaire, des inspecteurs de l'enseignement du dessin, de la musique et de la gymnastique dans les établissements scolaires. — Frais de route et de séjour. — Dépenses diverses . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | "                                 | 16,500 "                   | 16,500 "  |
| Art. 16. Pensions des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. La somme restée disponible à l'article 10 pourra y être transférée . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | "                                 | 35,000 "                   | 35,000 "  |
| Art. 17. Restitution d'avances de parts de pensions faites au trésor public par la caisse des veuves et orphelins du ministère de l'instruction publique . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | "                                 | 9,000 "                    | 9,000 "   |
| CHAPITRE II. — STATISTIQUE GÉNÉRALE.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                   |                            |           |
| Art. 18. Jetons de présence des membres de la commission centrale de statistique; indemnité du secrétaire et du bibliothécaire; frais de bureau de la commission centrale et des commissions provinciales; vérification des registres de population; frais de déplacement; indemnité au commissaire du gouvernement pour les travaux de statistique générale et internationale; frais de rédaction et de publication des travaux du bureau de statistique générale, de la commission centrale, ainsi que des commissions provinciales; frais de recensement général de 1880; frais de rédaction et impression de l'Exposé de la situation du royaume . . . . . | 163,690 "                         | "                          | 163,690 " |
| CHAPITRE III. — FRAIS DE L'ADMINISTRATION<br>DANS LES PROVINCES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                   |                            |           |
| Art. 19. Traitements des gouverneurs, des membres des députations permanentes et des greffiers des provinces . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 438,800 "                         | "                          | 438,800 " |

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | CRÉDITS<br>provenant du budget de |                            | TOTAL.    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|----------------------------|-----------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | l'intérieur.                      | l'instruction<br>publique. |           |
| <b>Art. 20. Traitements des employés, gens de service et gens de peine :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                   |                            |           |
| Province d'Anvers . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 104,752 »                         |                            |           |
| — de Brabant . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 138,813 »                         |                            |           |
| — de Flandre occidentale . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 2,000 »                           |                            |           |
| — de Flandre orientale . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 131,965 »                         |                            |           |
| — de Hainaut . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 133,411 »                         |                            |           |
| — de Liège . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 3,500 »                           |                            |           |
| — de Limbourg . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 125,730 »                         |                            |           |
| — de Luxembourg . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 117,752 »                         |                            |           |
| — de Namur . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 78,185 »                          |                            |           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 73,737 »                          |                            |           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 101,824 »                         |                            |           |
| <b>Art. 21. Frais de bureau, d'impression, de reliures, entretien du mobilier, éclairage et chauffage des administrations provinciales; dépenses diverses et dépenses imprévues :</b>                                                                                                                                                                                                                                                           |                                   |                            |           |
| Province d'Anvers . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 27,000 »                          |                            |           |
| — de Brabant . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 27,000 »                          |                            |           |
| — de Flandre occidentale . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 27,000 »                          |                            |           |
| — de Flandre orientale . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 27,000 »                          |                            |           |
| — de Hainaut . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 27,000 »                          |                            |           |
| — de Liège . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 27,000 »                          |                            |           |
| — de Limbourg . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 31,500 »                          |                            |           |
| — de Luxembourg . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 20,700 »                          |                            |           |
| — de Namur . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 20,700 »                          |                            |           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 24,000 »                          |                            |           |
| <b>Art. 22. Traitements et émoluments des commissaires d'arrondissement; traitements des employés :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                   |                            |           |
| Traitements des commissaires . . fr.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 216,500 »                         |                            |           |
| Frais de bureau . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 44,400 »                          |                            |           |
| Traitements des employés . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 190,500 »                         |                            |           |
| Frais et travaux extraordinaires pour la revision des listes électorales à mettre à exécution le 1 <sup>er</sup> mai 1884 . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 24,000 »                          |                            |           |
| <b>Art. 23. Frais de route et de tournées; missions, fournitures et travaux relatifs au placement, à l'entretien et à l'amélioration des bornes-frontières du royaume.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                      | 475,400 »                         |                            | 475,400 » |
| <b>Art. 24. Revision des listes électorales; exécution des articles 66, 92, 100 et 146 des lois électorales coordonnées.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                   |                            |           |
| — Abonnement à un recueil de jurisprudence électorale; achat et reliure d'ouvrages de droit et d'administration pour le service spécial de l'administration des affaires provinciales et communales . . . . .                                                                                                                                                                                                                                   | 50,000 »                          |                            | 50,000 »  |
| <b>Art. 25. Examens de capacité électorale. — Indemnités pour le service des jurys de première instance et d'appel. — Frais d'impression et matériel. — Écritures extraordinaires et dépenses diverses . . . . .</b>                                                                                                                                                                                                                            | 20,000 »                          |                            | 20,000 »  |
| <b>Art. 26. Jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives (crédit non limitatif)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 280,000 »                         |                            | 280,000 » |
| <b>Art. 27. Frais d'écritures et d'impressions relatifs aux avances de fonds à faire aux provinces et aux communes, pour la construction et l'ameublement de maisons d'école . . . . .</b>                                                                                                                                                                                                                                                      | 65,000 »                          |                            | 65,000 »  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 1,800 »                           |                            | 1,800 »   |
| <b>CHAPITRE IV. — MILICE.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                   |                            |           |
| <b>Art. 28. Indemnités aux membres civils des conseils de milice et aux commissaires d'arrondissement; aux gouverneurs et membres des députations permanentes appelés à faire partie des commissions provinciales ou des conseils de revision, aux secrétaires de milice, ainsi qu'aux agents faisant fonctions de secrétaire auprès de ces commissions provinciales et des conseils de revision. Vacations des médecins et chirurgiens . .</b> | 114,000 »                         |                            | 114,000 » |

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | CRÉDITS<br>provenant du budget de |                            | TOTAL.  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|----------------------------|---------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | l'intérieur.                      | l'instruction<br>publique. |         |
| Art. 29. Registres, certificats et autres imprimés nécessaires pour l'exécution de la loi du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873. Matériel indispensable aux opérations de la milice. Frais de recours en cassation. Rédaction, mise en ordre et publication du recueil des décisions et arrêts en matière de milice. Achat et reliure d'ouvrages concernant la milice. Traductions. Dépenses diverses . . . . . | 30,000                            | "                          | 30,000  |
| CHAPITRE V. — GARDE CIVIQUE.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                   |                            |         |
| Art. 30. Inspection générale: indemnités spéciales; dépenses d'impressions et de fournitures de bureau; mise en ordre et publication des décisions et arrêts en matière de garde civile . . . . .                                                                                                                                                                                                                                 | 27,000                            | "                          | 27,000  |
| Art. 31. Achat, entretien et réparation des armes et objets d'équipement; magasin central. Indemnités et salaires. — Frais d'impression des états de signalement, impression et calligraphie des brevets d'officiers et acquisitions de théories, achat et reliure d'ouvrages de droit et d'administration. — Frais divers. — Une somme de 5,000 francs pourra être transférée à l'article 24. . . . .                            | 15,000                            | "                          | 15,000  |
| Art. 32. Personnel du magasin central . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 4,500                             | "                          | 4,500   |
| CHAPITRE VI. — FÊTES NATIONALES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                   |                            |         |
| Art. 33. Frais de célébration des fêtes nationales. — Frais d'illumination. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 34,000                            | "                          | 34,000  |
| Art. 34. Tir national: prix en argent, en armes, en objets d'orfèvrerie, etc. — Subsidés pour la construction de tirs et l'encouragement d'exercices de tir à la cible dans les villes ou communes rurales; prix en argent, armes, épinglettes, etc. — Personnel du tir et dépenses diverses . . . . .                                                                                                                            | 69,200                            | "                          | 69,200  |
| CHAPITRE VII. — DÉCORATION CIVIQUE ET RÉCOMPENSES PÉCUNIAIRES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                   |                            |         |
| Art. 35. Décoration civile ou récompenses pécuniaires pour actes de dévouement, de courage et d'humanité; impression et calligraphie des diplômes, frais de distribution, etc. . . . .                                                                                                                                                                                                                                            | 20,000                            | "                          | 20,000  |
| CHAPITRE VIII. — LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                   |                            |         |
| Art. 36. Pensions en faveur des décorés de la croix de Fer, des blessés dont les titres ont été reconnus avant le 1 <sup>er</sup> novembre 1864; subsidés à leurs veuves ou orphelins; pensions de 250 francs en faveur des légionnaires; subsidés de 200 francs aux veuves de légionnaires qui n'ont pas été pensionnés . . . . .                                                                                                | 200,000                           | "                          | 200,000 |
| La somme qui, par suite des décès survenant parmi les pensionnés, deviendra, pour chaque exercice, sans emploi sur le crédit de 200,000 francs, sera affectée :                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                   |                            |         |
| 1 <sup>o</sup> A desservir de nouvelles pensions ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                   |                            |         |
| 2 <sup>o</sup> A augmenter les pensions des décorés de la croix de Fer et des blessés de septembre non décorés, jusqu'à ce qu'elles atteignent le chiffre <i>maximum</i> de 1,200 fr. ;                                                                                                                                                                                                                                           |                                   |                            |         |
| 3 <sup>o</sup> A augmenter les pensions des veuves de décorés de la croix de Fer et de blessés de septembre, proportionnellement à l'augmentation qui sera accordée aux décorés et blessés, jusqu'au chiffre <i>maximum</i> de 400 fr.                                                                                                                                                                                            |                                   |                            |         |

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | CRÉDITS<br>provenant du budget de |                            | TOTAL.      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|----------------------------|-------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | l'intérieur.                      | l'instruction<br>publique. |             |
| Art. 37. Subside au fonds spécial des blessés de septembre et de leurs familles . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 100,000 »                         | »                          | 100,000 »   |
| <b>CHAPITRE IX. — VOIRIE VICINALE, COURS D'EAU<br/>ET HYGIÈNE PUBLIQUE.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                   |                            |             |
| Art. 38. Encouragements divers pour l'amélioration de la voirie vicinale et des cours d'eau non navigables ni flottables, ainsi que pour les améliorations qui intéressent l'hygiène publique; inspection des chemins vicinaux, des cours d'eau et de l'agriculture; indemnités aux commissaires voyers; traitements de disponibilité. — Frais à rembourser aux provinces pour le travail de confection en 1883 et en 1884, des états indicatifs et des tableaux descriptifs des cours d'eau non navigables ni flottables. (Chapitre 1 <sup>er</sup> de la loi du 7 mai 1877.) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 2,250,000 »                       | »                          | 2,250,000 » |
| <b>CHAPITRE X. — SERVICE DE SANTÉ.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                   |                            |             |
| Art. 39. Inspection du service de santé, des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, projetés ou en exploitation; personnel; frais de route et de séjour, dépenses diverses et travaux relatifs à cette inspection; frais des commissions médicales provinciales; service sanitaire des ports de mer et des côtes; subsides en cas d'épidémies; encouragements à la vaccine; office vaccinogène central; subsides aux sages-femmes pendant et après leurs études: 1 <sup>o</sup> pour les aider à s'établir; 2 <sup>o</sup> pour les indemniser des soins de leur art qu'elles donnent aux femmes indigentes; frais des conférences pour les élèves droguistes; récompenses pour services rendus pendant les épidémies; publications relatives aux sciences médicales; subsides, souscriptions et achat de livres, impressions et dépenses diverses. — Conseil supérieur d'hygiène publique; jetons de présence, frais de route et de séjour, frais de bureau et frais de publication des travaux du conseil, frais de participation aux expositions et congrès organisés dans l'intérêt de l'hygiène . . . . . | 200,000 »                         | »                          | 200,000 »   |
| Art. 40. Académie royale de médecine . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 33,500 »                          | »                          | 33,500 »    |
| <b>CHAPITRE XI. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                   |                            |             |
| Art. 41. Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | »                                 | 6,000 »                    | 6,000 »     |
| Art. 42. Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'Etat; traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | »                                 | 1,124,570 »                | 1,124,570 » |
| Art. 43. Bourses universitaires et bourses de voyage; frais de concours pour la collation de ces bourses. — Matériel des universités . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | »                                 | 394,265 »                  | 394,265 »   |
| Art. 44. Frais de route et de séjour et indemnités de séance des membres du jury central; frais de route et de séjour et indemnités de séance des membres de la commission d'entérinement des diplômes délivrés par les universités et par le jury central; traitements et indemnités aux agents et employés attachés à la commission d'entérinement; huissiers du jury central; indemnités pour travaux extraordinaires dans l'intérêt du service du jury; garde du matériel et matériel, etc.; indemnités aux professeurs des univer-                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                   |                            |             |

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | CRÉDITS<br>provenant du budget de |                            | TOTAL.    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|----------------------------|-----------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | l'intérieur.                      | l'instruction<br>publique. |           |
| sités de l'Etat qui ont fait partie des jurys combinés, sous l'empire de la loi du 4 <sup>er</sup> mai 1857, pour leur assurer dans la distribution du produit des examens, sous l'empire de la loi du 20 mai 1876, une somme égale à celle qui a été allouée à chacun d'eux, en moyenne, pour frais de séance, pendant les quatre années 1873, 1874, 1875 et 1876                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | "                                 | 98,470 "                   | 98,470 "  |
| Art. 45. Dépenses du concours universitaire. — Frais de publication et d'impression des Annales des universités de Belgique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | "                                 | 10,000 "                   | 10,000 "  |
| Art. 46. Subsidés pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de l'enseignement supérieur. — Souscriptions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | "                                 | 27,000 "                   | 27,000 "  |
| Art. 47. Frais de rédaction du 44 <sup>e</sup> rapport triennal sur l'enseignement supérieur; fourniture d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale (art. 30 de la loi du 15 juillet 1840)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | "                                 | 7,000 "                    | 7,000 "   |
| CHAPITRE XII. — ENSEIGNEMENT MOYEN.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                   |                            |           |
| Art. 48. Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. — Dépenses et frais divers.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | "                                 | 8,000 "                    | 8,000 "   |
| Art. 49. Inspection des établissements d'instruction moyenne (personnel; traitements). — Frais de voyage; missions; indemnités; rémunérations; frais de bureau; dépenses et frais divers                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | "                                 | 50,250 "                   | 50,250 "  |
| Art. 50. Ecole normale de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, à Liège. Personnel; traitements; indemnités; matériel; inspection; frais de route et de séjour; dépenses et frais divers. — Section normale spéciale des langues modernes à Liège. Personnel; traitements; indemnités; matériel; dépenses et frais divers. — Section normale flamande à Gand. Personnel; traitements; indemnités; matériel; dépenses et frais divers. — Ecole normale des sciences à Gand. Personnel; traitements; indemnités; matériel; dépenses et frais divers. — Ecoles normales de l'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons à Nivelles et à Bruges. Personnel; traitements; indemnités; matériel; dépenses et frais divers. — Sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur pour filles à Bruxelles et à Liège. Personnel; traitements; indemnités; matériel; dépenses et frais divers. — Ecoles et sections normales de l'enseignement moyen du premier et du second degré. Bourses d'étude; subsides aux élèves les plus distingués de l'enseignement normal du premier degré ayant terminé leurs études pour les aider à fréquenter des établissements pédagogiques étrangers. — Ecoles et sections normales de l'enseignement moyen du premier et du second degré. Personnel administratif et enseignant; augmentations de traitement conformément à la loi du 2 juillet 1875 | "                                 | 268,393 "                  | 268,393 " |
| Art. 51. Jurys d'examen de l'enseignement moyen du premier et du second degré. — Jurys d'admission, de passage et de sortie. Frais de voyage, de séance et de vacation; missions; indemnités; rémunérations. — Salaire des huissiers; garde du matériel; matériel; dépenses et frais divers. — Jury de régente d'école moyenne de filles. Jurys d'admission et de sortie. Frais de voyage, de séance et de vacation; missions; indemnités; rémunérations; salaires; ma-                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | "                                 |                            |           |

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | CRÉDITS<br>provenant du budget de |                            | TOTAL.      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|----------------------------|-------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | l'intérieur.                      | l'instruction<br>publique. |             |
| tériel; dépenses et frais divers. — Jury chargé de délivrer le diplôme de professeur de gymnastique. Frais de voyage, de séance et de vacation; missions; indemnités; rémunérations; salaires; matériel; dépenses et frais divers. — Jury chargé de délivrer le certificat de capacité relatif à l'enseignement du dessin dans les athénées, collèges et écoles moyennes. Frais de voyage, de séance et de vacation; missions; indemnités; rémunérations; salaires; matériel; dépenses et frais divers. — Jury chargé de délivrer le diplôme de capacité relatif à l'enseignement de la musique dans les établissements d'instruction moyenne. — Dépenses et frais divers. . . . .                   | "                                 | 46,700 "                   | 46,700 "    |
| Art. 52. Athénées royaux (loi du 1 <sup>er</sup> juin 1850). Personnel; traitements; indemnités; suppléments de minerval; subsides. — Athénées ou collèges royaux (loi du 15 juin 1881). Personnel; traitements; indemnités; suppléments de minerval; subsides. — Athénées ou collèges royaux. Sections industrielles et commerciales; fréquentation des cours de l'institut supérieur de commerce d'Anvers. Primes d'encouragement et de récompenses. Bourses d'étude. Dépenses et frais divers. — Ecoles moyennes (loi du 1 <sup>er</sup> juin 1850). Personnel; traitements; indemnités; subsides. — Ecoles moyennes (loi du 15 juin 1881). Personnel; traitements; indemnités; subsides. . . . . | "                                 | 3,464,725 "                | 3,464,725 " |
| Art. 53. Ecoles moyennes. — Bourses . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | "                                 | 36,600 "                   | 36,600 "    |
| Art. 54. Etablissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne du premier et du second degré pour garçons. Subsides. Etablissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne du premier et du second degré. Enseignement de la gymnastique. Professeurs munis du diplôme ou certificat spécial. Compléments de subsides . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | "                                 | 103,000 "                  | 103,000 "   |
| Art. 55. Etablissements communaux d'enseignement moyen pour filles. Subsides . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | "                                 | 25,000 "                   | 25,000 "    |
| Art. 56. Concours général entre les établissements d'instruction moyenne. Dépenses et frais divers . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | "                                 | 36,000 "                   | 36,000 "    |
| Art. 57. Professeurs de l'enseignement moyen du premier et du second degré sans emploi. Indemnités. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | "                                 | 3,120 "                    | 3,120 "     |
| Art. 58. Professeurs en disponibilité par suppression d'emploi, pour motifs de santé ou dans l'intérêt de l'enseignement et auxquels le gouvernement permettra de compter les années passées en cette position comme services donnant droit à une pension de retraite. Traitements. — Professeurs en disponibilité sur leur demande ou par mesure d'ordre. Traitements . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | "                                 | 78,000 "                   | 78,000 "    |
| Art. 59. Publication d'ouvrages classiques ou intéressant l'enseignement moyen. Encouragements; subsides; souscriptions; achats; missions dans l'intérêt de l'enseignement moyen; frais de voyage; indemnités. — Collections et objets nécessaires à l'enseignement dans les établissements d'instruction moyenne de l'Etat. Acquisitions. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | "                                 | 90,000 "                   | 90,000 "    |
| Art. 60. Formation d'une bibliothèque d'ouvrages de philologie et d'histoire à l'usage des professeurs des établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1 <sup>er</sup> juin 1850. Acquisitions; reliures; dépenses et frais divers . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | "                                 | 5,000 "                    | 5,000 "     |
| CHAPITRE XIII. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                   |                            |             |
| Art. 61. Traitements des inspecteurs, de l'inspectrice et du vérificateur des éconômats des écoles normales. —                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                   |                            |             |

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | CRÉDITS<br>provenant du budget de |                            | TOTAL.      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|----------------------------|-------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | l'intérieur.                      | l'instruction<br>publique. |             |
| Traitements des inspecteurs principaux. Traitements des inspecteurs cantonaux. Traitements de disponibilité des inspecteurs. — Frais du jury chargé de procéder à l'examen des aspirants au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | "                                 | 439,250 "                  | 439,250 "   |
| Art. 62. Frais de voyage des inspecteurs, de l'inspectrice, de l'inspecteur de la gymnastique et du vérificateur des éconômats des écoles normales. Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services : 1° aux inspecteurs principaux; 2° aux inspecteurs cantonaux; 3° aux inspectrices déléguées . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | "                                 | 200,000 "                  | 200,000 "   |
| Art. 63. Personnel des établissements normaux primaires; traitements et indemnités; traitements de disponibilité. — Dépenses imprévues . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | "                                 | 1,010,000 "                | 1,010,000 " |
| Art. 64. Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire. — Frais d'administration; impressions, registres et dépenses diverses : 1° pour le service spécial de la direction générale de l'enseignement primaire; 2° pour les comités scolaires . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | "                                 | 43,000 "                   | 43,000 "    |
| Art. 65. Frais des jurys d'examen pour les écoles normales. — Amélioration et location des locaux et matériel des établissements normaux primaires. — Frais des jurys chargés d'examiner les candidats non diplômés que les conseils communaux demandent à pouvoir nommer aux fonctions d'instituteur ou d'institutrice, à défaut de candidats pourvus du diplôme légal. — Bourses aux élèves des écoles normales; bourses de noviciat. — Frais des conférences agricoles et horticoles des instituteurs . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | "                                 | 910,300 "                  | 910,310 "   |
| Art. 66. Cours normaux pour la formation de maitresses d'écoles gardiennes; indemnités aux professeurs; frais des jurys d'examen; dépenses diverses. — Cours normaux de couture et de coupe de vêtements ainsi que d'économie domestique pour les maitresses des écoles normales, les inspectrices déléguées et pour un certain nombre d'institutrices chargées de propager l'enseignement spécial de ces matières; frais d'organisation; indemnités de déplacement aux personnes appelées à ces cours; indemnités aux professeurs chargés de l'enseignement; frais des jurys d'examen; dépenses diverses. — Cours normaux de travaux manuels. — Cours d'histoire pour les professeurs et les régents des écoles normales. — Dépenses relatives à la préparation d'instituteurs et d'institutrices aux examens de professeurs ou de régentes d'école normale; indemnités aux professeurs chargés de diriger les études; frais du jury d'examen et autres dépenses . . . . . | "                                 | 81,000 "                   | 81,000 "    |
| Art. 67. Construction, acquisition, amélioration et ameublement de maisons d'école; frais de construction, de surveillance et de contrôle; frais de confection de meubles et plans-types; frais d'écritures et d'impressions relatifs à l'exécution des lois allouant des crédits spéciaux pour l'organisation matérielle de l'enseignement primaire. — Service annuel ordinaire des écoles primaires communales et adoptées; subsides aux communes. — Subsides en faveur de l'enseignement des filles dans les écoles primaires à programme développé et soumises au régime légal. — Subsides aux chefs des établissements normaux pour couvrir, le cas échéant, le déficit du budget de l'école d'application. — Traitements des instituteurs intérimaires remplaçant des instituteurs malades. — Suppléments de traitement à des instituteurs en fonc-                                                                                                                   |                                   |                            |             |

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | CRÉDITS<br>provenant du budget de |                            | TOTAL.       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | l'intérieur.                      | l'instruction<br>publique. |              |
| tions ou en disponibilité; indemnités aux membres du personnel enseignant chargés d'initier leurs collègues à l'enseignement de diverses branches spéciales du programme des cours; dépenses diverses pour l'enseignement de ces branches . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | "                                 | 10,190,966 »               | 10,190,966 » |
| Art. 68. Service annuel ordinaire des écoles gardiennes et des crèches soumises au régime légal; subsides aux communes. — Service annuel ordinaire des cours d'adultes; subsides aux communes. — Frais des concours entre les écoles d'adultes; récompenses aux élèves qui se distinguent dans ces concours. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | "                                 | 1,670,000 »                | 1,670,000 »  |
| Art. 69. Publications intéressant l'instruction primaire; abonnements, souscriptions, subsides aux auteurs; distribution d'ouvrages ou subsides aux bibliothèques des écoles normales et aux bibliothèques cantonales. — Achat de collections et d'appareils pour l'enseignement intuitif des différentes branches du programme de l'école primaire dans les conférences. Achat de meubles pour les bibliothèques et pour les musées scolaires cantonaux. — Frais d'impression des catalogues. — Indemnités aux instituteurs chargés de la tenue des bibliothèques des conférences cantonales et de la conservation des collections scientifiques. — Missions; dépenses imprévues . . . . . | "                                 | 100,000 »                  | 100,000 »    |
| <b>CHAPITRE XIV. — PHARMACOPÉE OFFICIELLE.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                   |                            |              |
| Art. 70. Frais relatifs au travail de la revision de la pharmacopée officielle. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 1,300 »                           | "                          | 1,300 »      |
| <b>CHAPITRE XV. — DÉPENSES IMPRÉVUES.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                   |                            |              |
| Art. 71. Dépenses imprévues non libellées au budget .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | "                                 | 6,000 »                    | 6,000 »      |
| Total pour le ministère de l'intérieur et de l'instruction publique. . . . .fr.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 6,090,514 »                       | 21,961,377 »               | 28,051,891 » |

**TABLEAU VII. — Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.**

| DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                          | CRÉDITS<br>provenant du budget<br>de l'intérieur<br>et de<br>l'instruction publique.<br>(1) |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.</b>                                                                                                                                           |                                                                                             |
| <i>Personnel.</i>                                                                                                                                                                             |                                                                                             |
| Art. 1 <sup>er</sup> . Traitement du ministre . . . . .                                                                                                                                       | 21,000 »                                                                                    |
| Art. 2. A. Traitements des fonctionnaires, employés, gens de service et gens de peine du secrétariat général, des administrations de l'agriculture, de l'industrie et des beaux-arts. . . . . | 237,434 »                                                                                   |

(1) Les sommes portées dans cette colonne sont le résultat de la fusion des crédits affectés aux deux anciens départements de l'intérieur et de l'instruction publique et de leur répartition proportionnellement aux besoins des deux nouveaux départements de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics et de l'intérieur et de l'instruction publique.

## DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.

CRÉDITS  
provenant du budget  
de l'intérieur  
et de  
l'instruction publique.

B. Traitement des fonctionnaires, employés, gens de service et gens de peine de l'administration des ponts et chaussées et des mines . . . . . 356,680 »

*Matériel.*

Art. 3. A. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage, chauffage, menues dépenses; frais de rédaction du catalogue de la bibliothèque centrale . . . . . 53,540 »

B. Administration des ponts et chaussées et des mines. . . . . 37,000 »

C. Frais de rédaction et de souscription au Bulletin administratif du ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics . . . . . 3,960 »

D. Matériel du bureau de la librairie; frais de rédaction du recueil et des tables des ouvrages déposés ou déclarés en exécution des conventions internationales . . . . . 2,000 »

*Frais de déplacement.*

Art. 4. A. Frais de route et de séjour; courriers extraordinaires. . . . . 3,500 »

B. Administration des ponts et chaussées et des mines. . . . . 26,800 »

*Honoraires des avocats.*

Art. 5. Honoraires des avocats du département . . . . . 30,000 »

## CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.

Art. 6. Pensions civiles. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement . . . . . 10,000 »

Art. 7. Secours à d'anciens fonctionnaires et employés, à des veuves et enfants d'employés, qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse ainsi qu'aux agents payés sur salaires ou à leurs familles qui ne peuvent être pensionnés . . . . . 7,000 »

## CHAPITRE III. — AGRICULTURE.

Art. 8. Indemnités pour bestiaux abattus . . . . . 250,000 »  
(Une somme de 40,000 francs pourra être transférée de l'article 28 aux articles 29 et 31, pour autant que cette somme reste disponible après le payement des indemnités.)

Art. 9. Service vétérinaire; police sanitaire; secours à d'anciens médecins vétérinaires du gouvernement, à des veuves ou orphelins de ces agents qui se trouvent dans le besoin; bourses . . . . . 162,000 »

Art. 10. Amélioration des races d'animaux domestiques. Subsidés aux provinces . . . . . 401,500 »

Art. 11. Conseil supérieur et commissions provinciales d'agriculture; traitements et indemnités des secrétaires du conseil supérieur et des commissions provinciales d'agriculture; subsidés pour concours et expositions; encouragements aux comités et aux comices agricoles; encouragements aux publications agricoles et horticoles; publications du Bulletin de l'agriculture; frais résultant de la collation des décorations agricoles; frais de missions ayant pour objet l'intérêt de l'agriculture et de l'horticulture; frais des études relatives à la législation rurale; dépenses résultant de l'adhésion de la Belgique à la convention phylloxérique de Berne et pour les mesures à prendre dans le but de repeupler les rivières et les canaux; dépenses diverses . . . . . 201,700 »

Art. 12. Personnel de l'Institut agricole et des écoles d'horticulture de l'Etat; traitements de disponibilité . . . . . 119,100 »

Art. 13. Matériel des établissements d'enseignement agricole et horticole; frais des commissions de surveillance et des jurys; bourses; frais des conférences agricoles et horticoles . . . . . 108,700 »

Art. 14. Personnel du service des défrichements en Campine. . . . . 20,800 »

Art. 15. Mesures relatives aux défrichements, dépenses et indemnités nécessitées par le contrôle établi pour assurer l'exécution de la loi du 25 mars 1847; pépinières d'arbres forestiers . . . . . 20,000 »

1884.

24

| DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | CRÉDITS<br>provenant du budget<br>de l'intérieur<br>et de<br>l'instruction publique. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Art. 16. Personnel de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat; frais de la commission de surveillance; traitements de disponibilité<br>Art. 17. Matériel de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat; bourses; jury vétérinaire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 105,325 »<br>57,800 »                                                                |
| <b>CHAPITRE IV. — INDUSTRIE.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                      |
| Art. 18. Traitement et frais de route de l'inspecteur général pour les affaires d'industrie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 9,500 »                                                                              |
| Art. 19. Institut supérieur de commerce d'Anvers. Dotation de l'Etat destinée, avec le subsidé de la ville d'Anvers, à couvrir les dépenses du personnel et du matériel. Dépenses diverses. Bourses d'étude aux élèves                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 55,000 »                                                                             |
| Art. 20. Enseignement professionnel: écoles industrielles, ateliers d'apprentissage, matériel, inspections, missions, dépenses diverses                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 318,900 »                                                                            |
| Art. 21. Encouragements pour des ouvrages utiles, traitant de questions de technologie, de droit ou d'économie industrielle; voyages et missions; frais relatifs aux caisses de prévoyance et aux sociétés de secours mutuels et dépenses de la commission permanente instituée pour faciliter l'examen des affaires qui se rattachent à ces institutions; frais résultant de la collation des décorations industrielles; dépenses diverses; traitement du secrétaire de la commission permanente pour les sociétés de secours mutuels                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 21,450 »                                                                             |
| Art. 22. Indemnités des greffiers des conseils de prud'hommes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 21,000 »                                                                             |
| Art. 23. Frais de publication du <i>Recueil officiel des brevets d'invention</i> ; traitement du rédacteur du <i>Recueil</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 8,000 »                                                                              |
| Art. 24. Marques de fabrique et de commerce. — Frais de publication du <i>Recueil des marques</i> . — Frais d'impression et autres dépenses relatives à l'exécution de la loi du 10 avril 1879                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 6,000 »                                                                              |
| <i>Musée de l'industrie.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                      |
| Art. 25. Traitement du personnel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 27,300 »                                                                             |
| Art. 26. Laboratoire du Musée; publication du <i>Bulletin</i> ; bibliothèque technique et artistique; entretien des locaux, chauffage, éclairage et menues dépenses.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 24,300 »                                                                             |
| <b>CHAPITRE V. — POIDS ET MESURES.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                      |
| Art. 27. Traitements des vérificateurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 79,750 »                                                                             |
| Art. 28. Frais de bureau et de tournées des vérificateurs.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 36,000 »                                                                             |
| Art. 29. Matériel. — Frais de la commission consultative et du bureau international des poids et mesures                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 12,000 »                                                                             |
| <b>CHAPITRE VI. — LETTRES ET SCIENCES.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                      |
| Art. 30. Subsidés et encouragements littéraires et scientifiques; voyages et missions littéraires, scientifiques ou archéologiques; fouilles et travaux dans l'intérêt de l'archéologie nationale; location d'une table d'études à la station zoologique de Naples; subsidés aux veuves et aux orphelins délaissés par les littérateurs Gaucet, Denis Sotiau et H. Van Peene; secours à des littérateurs ou savants qui sont dans le besoin ou aux familles de littérateurs ou savants décédés; sociétés littéraires et scientifiques; prix quinquennaux fondés par les arrêtés royaux du 1 <sup>er</sup> décembre 1845 et du 6 juillet 1851; souscriptions; acquisition d'ouvrages destinés aux bibliothèques populaires; acquisition et reliure d'ouvrages scientifiques ou littéraires pour le service spécial de l'administration des lettres et des sciences; dépenses diverses; encouragements à la littérature et à l'art dramatique (littéraire et musical); publication de documents rapportés des pays étrangers; continuation de la publication des actes des anciens états généraux; publication d'une bibliographie nationale; publication d'un dictionnaire étymologique de la langue néerlandaise. | 162,700 »                                                                            |
| Art. 31. Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique; dépenses ordinaires et subsidés extraordinaires à l'Académie royale de Belgique, afin de la mettre à même d'augmenter le chiffre des prix pour les principales questions portées aux programmes de ses concours;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                      |

| DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | CRÉDITS<br>provenant du budget<br>de l'intérieur<br>et de<br>l'instruction publique. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| examen et jugement des concours de la fondation De Keyn; publication des anciens monuments de la littérature flamande et d'une collection des grands écrivains du pays; publication des <i>Chroniques belges inédites</i> ; rédaction et publication de la table chronologique des chartes, diplômes, lettres patentes et autres actes imprimés concernant l'histoire de la Belgique; publication d'une biographie nationale; publication de la correspondance du cardinal de Granvelle; exécution d'une carte géologique détaillée de la Belgique à l'échelle du 20,000 <sup>e</sup> . Location d'une maison pour l'installation du service de la carte géologique; traitement d'un agent auxiliaire à la section stratigraphique | 225,284 »                                                                            |
| Art. 32. Palais des Académies. — Traitement du gardien; salaire des gens de peine; chauffage, éclairage et frais d'entretien . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 8,850 »                                                                              |
| Art. 33. Observatoire royal; personnel; salaire des gens de service . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 58,600 »                                                                             |
| Art. 34. Observatoire royal; frais de matériel; acquisition d'instruments; impressions . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 26,900 »                                                                             |
| Art. 35. Bibliothèque royale; personnel; frais de la fusion des trois fonds et rédaction du catalogue général . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 89,100 »                                                                             |
| Art. 36. Bibliothèque royale; matériel et acquisitions . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 75,700 »                                                                             |
| Art. 37. Musée royal d'histoire naturelle; personnel et frais d'études des collections . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 74,800 »                                                                             |
| Art. 38. Musée royal d'histoire naturelle; matériel et acquisitions. Location des maisons servant de succursales au Musée . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 77,650 »                                                                             |
| Art. 39. Jardin Botanique de l'Etat. Dépenses du personnel, de matériel, de culture et de publication des Annales de l'établissement . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 82,400 »                                                                             |
| Art. 40. Archives du royaume à Bruxelles; personnel; frais de classement des archives espagnoles et des archives allemandes . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 64,700 »                                                                             |
| Art. 41. Archives du royaume; matériel; atelier de reliure pour la restauration des documents . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 8,200 »                                                                              |
| Art. 42. Archives de l'Etat dans les provinces; personnel . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 59,450 »                                                                             |
| Art. 43. Frais de publication des <i>Inventaires des archives</i> ; frais de recouvrement de documents, provenant des archives, tombés dans des mains privées; frais d'acquisition ou de copie de documents concernant l'histoire nationale; dépenses de matériel des dépôts d'archives dans les provinces; subsides pour le classement et pour la publication des inventaires des archives appartenant aux provinces, aux communes et aux établissements publics; dépenses diverses relatives aux archives; recouvrement d'archives restées au pouvoir de gouvernements étrangers; frais de classement, de copie et de transport, etc.; inspection des archives communales . . . . .                                              | 22,200 »                                                                             |
| Art. 44. Location de la maison servant de succursale au dépôt des archives de l'Etat . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 3,500 »                                                                              |

## CHAPITRE VII. — BEAUX-ARTS.

*Encouragements en faveur des arts plastiques et graphiques.*

Art. 45. Commandes et acquisitions d'œuvres d'artistes vivants ou d'artistes dont le décès ne remonte pas à plus de dix ans; subsides aux établissements publics, aux communes et aux provinces, pour aider à la commande ou à l'acquisition d'œuvres d'art; encouragements à la peinture murale, avec le concours des communes et des établissements intéressés; encouragements à la gravure en taille-douce, à la gravure en médailles, aux publications relatives aux beaux-arts; subsides; souscriptions et acquisitions d'œuvres d'un intérêt artistique ou archéologique; subsides à des fabriciens d'église, à titre d'encouragement pour l'exécution d'objets mobiliers religieux offrant un caractère artistique reconnu; subsides aux sociétés instituées pour l'encouragement des beaux-arts, aux expositions locales, aux expositions organisées à l'étranger dans l'intérêt de l'école belge; subsides et encouragements à des artistes qui ont donné des preuves de mérite; voyages à l'étranger et dans le pays, dans l'intérêt de leurs études; missions; secours aux familles d'artistes décédés; frais relatifs aux grands concours et ateliers à Rome; acquisition et reliure d'ouvrages pour le service spécial de la direction générale des beaux-arts; dépenses diverses; annuité de la part de l'Etat dans les frais d'acquisition des gravures, dessins et photographies nécessaires pour compléter l'œuvre de Rubens. . . . .

361,780 »

| DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | CRÉDITS<br>provenant du budget<br>de l'intérieur<br>et de<br>l'instruction publique. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Art. 46. Expositions générales des beaux-arts. Part de l'Etat dans l'acquisition, pour les musées locaux, d'œuvres d'art envoyées aux expositions . . .<br>Art. 47. Palais des beaux-arts, à Bruxelles. — Traitement du gardien; chauffage, éclairage et entretien . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 60,000 »<br>8,850 »                                                                  |
| <i>Encouragements en faveur de l'enseignement des arts plastiques et graphiques.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                      |
| Art. 48. Académie royale des beaux-arts d'Anvers; dotation de l'Etat destinée, avec la subvention de la ville d'Anvers, à couvrir les dépenses du personnel, du matériel et des acquisitions pour le musée ancien . . .<br>Art. 49. Académies et écoles de dessin autres que l'Académie d'Anvers; subsides, dotations, acquisitions de modèles, de médailles et de livres destinés aux académies et écoles de dessin; inspection des académies et des écoles; travaux d'écriture et autres incombant spécialement au service des académies et des écoles; conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts du dessin; subsides à de jeunes artistes pour les aider dans leurs études; grands concours de peinture, de sculpture, d'architecture et de gravure; pensions des lauréats; reproduction des objets d'art destinés aux échanges internationaux et frais relatifs à ces échanges; dépenses diverses. | 113,285 »<br>292,000 »                                                               |
| <i>Musées royaux de peinture et de sculpture; Musée Wiertz.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                      |
| Art. 50. Musées royaux de peinture et de sculpture, y compris le Musée Wiertz; personnel, surveillance.<br>Art. 51. Musées royaux de peinture et de sculpture, y compris le Musée Wiertz; matériel et acquisitions, frais d'impression des catalogues; frais d'entretien, chauffage, mobilier, frais divers et imprévus . . .<br>Art. 52. Musée royal d'armures et d'antiquités. — Personnel. . .<br>Art. 53. Musée royal d'armures et d'antiquités. — Matériel et acquisitions; frais d'impression et de vente du catalogue; collection sigillographique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 35,300 »<br>145,544 »<br>21,250 »<br>39,400 »                                        |
| <i>Monuments publics.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                      |
| Art. 54. Monuments à élever aux hommes illustres de la Belgique; subsides aux villes et aux provinces; médailles à consacrer aux événements mémorables . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 75,000 »                                                                             |
| <i>Restauration des monuments et conservation des œuvres d'art.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                      |
| Art. 55. Subsides aux provinces, aux villes et aux communes dont les ressources sont insuffisantes pour la restauration des monuments; subsides pour la restauration et la conservation des objets d'art et d'archéologie appartenant aux administrations publiques, aux églises, etc.; travaux d'entretien aux propriétés de l'Etat qui ont un intérêt exclusivement historique. . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 86,000 »                                                                             |
| Art. 56. Commission royale des monuments. — Personnel. — Jetons de présence des membres de cette commission; frais de voyage des membres, du secrétaire et de deux dessinateurs; bibliothèque, mobilier, chauffage, impressions, frais de bureau, achat d'instruments; compte rendu des séances générales; indemnités des sténographes et frais de publication. .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 33,650 »                                                                             |
| Art. 57. Frais de route et de séjour et jetons de présence des trois commissaires de l'Académie royale de Belgique adjoints à la commission royale des arts et des monuments; frais de route et de séjour des membres correspondants de cette commission . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 6,000 »                                                                              |
| Art. 58. Rédaction et publication du bulletin des commissions d'art et d'archéologie . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 7,500 »                                                                              |
| <i>Encouragements en faveur de l'art musical.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                      |
| Art. 59. Conservatoire royal de musique de Bruxelles. — Dotation de l'Etat, destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses du personnel et du matériel. — Cours élémentaire de musique . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 168,060 »                                                                            |
| Art. 60. Conservatoire royal de musique de Liège. — Dotation de l'Etat, destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses du personnel et du matériel . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 76,358 »                                                                             |

| DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | CRÉDITS<br>provenant du budget<br>de l'intérieur<br>et de<br>l'instruction publique. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Art. 61. Conservatoire royal de musique de Gand. — Dotation de l'Etat, destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses du personnel et du matériel . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 52,126 »                                                                             |
| Art. 62. Subsides aux écoles de musique autres que les conservatoires royaux; subsides aux sociétés musicales. Inspection des écoles de musique; acquisition de livres et de médailles destinés aux lauréats des concours et aux élèves des écoles de musique. Dépenses diverses. Bourses d'étude en faveur des élèves des conservatoires royaux et d'autres écoles de musique. Subsides et encouragements à des artistes musiciens qui ont donné des preuves de mérite; voyages à l'étranger dans l'intérêt de leur talent; missions; subsides et souscriptions en faveur de publications ou d'auditions d'œuvres musicales; concerts nationaux; secours aux familles d'artistes décédés. Publication des œuvres des anciens musiciens belges; conseils de perfectionnement des études musicales. Grands concours de composition musicale, pensions des lauréats; subside pour l'organisation d'un grand festival annuel de musique classique à donner avec le concours des provinces et des villes intéressées. Dépenses diverses . . . . . | 154,000 »                                                                            |
| CHAPITRE VIII. — PONTS ET CHAUSSÉES. — BATIMENTS CIVILS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                      |
| SECTION 1 <sup>re</sup> . — <i>Ponts et chaussées.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                      |
| Art. 63. Entretien ordinaire et amélioration des routes, construction de routes nouvelles et subsides . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 4,300,000 »                                                                          |
| Art. 64. Travaux de plantations de toute nature le long des routes, à l'exception de ceux compris dans les prix d'adjudication des baux d'entretien des routes . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 41,000 »                                                                             |
| SECTION 2. — <i>Bâtiments civils.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                      |
| Art. 65. Entretien et réparation des palais, édifices, bâtiments et monuments appartenant à l'Etat; travaux d'amélioration, d'agrandissement, de restauration, etc.; achat de meubles; loyers; établissement et entretien des squares; acquisition d'immeubles; objets nécessaires pour les cérémonies et les fêtes publiques, etc. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 600,000 »                                                                            |
| Art. 66. Travaux extraordinaires à exécuter à divers bâtiments civils . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 370,000 »                                                                            |
| SECTION 3. — <i>Service des canaux et rivières, des bacs et bateaux de passage et des polders.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                      |
| Art. 67. Entretien ordinaire et extraordinaire et dépenses d'exploitation des canaux et rivières . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 2,128,300 »                                                                          |
| TRAVAUX D'AMÉLIORATION DES CANAUX ET RIVIÈRES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                      |
| <i>Bassin de la Meuse.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                      |
| Art. 68. Meuse, dans les provinces de Namur, de Liège et de Limbourg . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 122,000 »                                                                            |
| Art. 69. Rivière et canal de l'Ourthe . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 15,000 »                                                                             |
| Art. 70. Canal de Liège à Maestricht et embranchement vers la Meuse, à Visé.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 15,000 »                                                                             |
| Art. 71. Canal de Maestricht à Bois-le-Duc . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 13,500 »                                                                             |
| Art. 72. Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 16,000 »                                                                             |
| Art. 73. Canal d'embranchement vers le camp de Beverloo . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 3,000 »                                                                              |
| Art. 74. Canal d'embranchement vers Hasselt . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 8,000 »                                                                              |
| Art. 75. Sambre canalisée . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 15,000 »                                                                             |
| Art. 76. Canal de Charleroi à Bruxelles et ses embranchements . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 20,000 »                                                                             |
| <i>Bassin de l'Escaut.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                      |
| Art. 77. Escaut . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 54,000 »                                                                             |
| Art. 78. Canal de Mons à Condé . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 9,000 »                                                                              |
| Art. 79. Canal de Pommerœul à Antoing . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 11,500 »                                                                             |
| Art. 80. Lys . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 14,500 »                                                                             |
| Art. 81. Canal de dérivation de la Lys, de Deynze à la mer du Nord . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 12,000 »                                                                             |

| DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | CRÉDITS<br>provenant du budget<br>de l'intérieur<br>et de<br>l'instruction publique. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Art. 82. Canal de Roulers à la Lys. . . . .<br>Art. 83. Canal de Gand à Ostende et raccordement avec le bassin de commerce, à Gand . . . . .<br>Art. 84. Canal de Gand à Terneuzen . . . . .<br>Art. 85. Durme . . . . .<br>Art. 86. Dendre . . . . .<br>Art. 87. Rupel . . . . .<br>Art. 88. Dyle et Démer . . . . .<br>Art. 89. Nèthe inférieure. . . . . | 3,000. »<br>22,000 »<br>50,000 »<br>14,000 »<br>1,000 »<br>16,000 »<br>24,000 »<br>» |
| <i>Bassin de l'Yser.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                      |
| Art. 90. Yser. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 6,000 »                                                                              |
| <i>Plantations.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                      |
| Art. 91. Plantations nouvelles. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 25,000 »                                                                             |
| <i>Bacs et bateaux de passage.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                      |
| Art. 92. Etablissement éventuel de nouveaux passages d'eau; entretien et amélioration des bacs et bateaux de passage existants et de leurs dépendances . . . . .                                                                                                                                                                                            | 35,000 »                                                                             |
| <i>SECTION 4. — Ports, côtes, phares et fanaux.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                      |
| Art. 93. Travaux d'entretien ordinaire et extraordinaire et dépenses d'administration des ports, côtes, phares et fanaux . . . . .                                                                                                                                                                                                                          | 992,500 »                                                                            |
| <i>TRAVAUX D'AMÉLIORATION DES PORTS, CÔTES, PHARES ET FANAUX.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                      |
| Art. 94. Port d'Ostende . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 87,300 »                                                                             |
| Art. 95. Port de Nieuport. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 85,000 »                                                                             |
| Art. 96. Côtes . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 155,400 »                                                                            |
| <i>SECTION 5. — Frais d'études et d'adjudications.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                      |
| Art. 97. Etudes de projets; frais de levée de plans; achats d'instruments, de cartes et de livres; matériel, impressions, etc.; frais d'adjudications. . . . .                                                                                                                                                                                              | 100,000 »                                                                            |
| <i>SECTION 6. — Personnel des ponts et chaussées.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                      |
| Art. 98. Traitements des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; frais de bureau et de déplacements . . . . .                                                                                                                                                                                                                                     | 1,056,775 »                                                                          |
| Art. 99. Traitements et indemnités des chefs de bureau, des commis et surveillants, des éclusiers, pontonniers, sergents d'eau, gardes-canal et autres agents subalternes des ponts et chaussées. Frais divers des jurys d'examen. . . . .                                                                                                                  | 1,166,250 »                                                                          |
| Art. 100. Frais des jurys d'examen et des conseils de perfectionnement; missions des élèves-ingénieurs et conducteurs de l'école spéciale du génie civil. . . . .                                                                                                                                                                                           | 30,000 »                                                                             |
| <i>SECTION 7. — Service des bâtiments civils.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                      |
| Art. 101. Traitements, indemnités et frais de déplacement des architectes et autres agents. Frais d'habillement des gardiens de monuments . . . . .                                                                                                                                                                                                         | 89,030 »                                                                             |
| Art. 102. Etudes de projets, achats d'instruments et de livres; matériel, fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, chauffage, éclairage des bureaux, menues dépenses; frais d'adjudications. . . . .                                                                                                                           | 8,000 »                                                                              |
| <i>CHAPITRE IX. — MINES.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                      |
| <i>SECTION 1<sup>re</sup>. — Personnel du conseil.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                      |
| Art. 103. Personnel du conseil des mines. — Traitements, frais de route . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                           | 44,570 »                                                                             |
| Art. 104. Matériel . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 1,640 »                                                                              |

| DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                            | CRÉDITS<br>provenant du budget<br>de l'intérieur<br>et de<br>l'instruction publique. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| SECTION 2. — <i>Personnel du corps.</i>                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                      |
| Art. 105. Traitements et indemnités du personnel du corps des mines et traitements des expéditionnaires adjoints aux ingénieurs . . . . .                                                                                                                                                       | 331,350 »                                                                            |
| Art. 106. Frais des jurys d'examen du conseil de perfectionnement et missions des élèves-ingénieurs de l'école spéciale des mines . . . . .                                                                                                                                                     | 10,000 »                                                                             |
| Art. 107. Confection de la carte générale des mines . . . . .                                                                                                                                                                                                                                   | 20,000 »                                                                             |
| SECTION 3. — <i>Caisses de prévoyance.</i>                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                      |
| Art. 108. Subsidés aux caisses de prévoyance et récompenses aux personnes qui se distinguent par des actes de dévouement; frais de route et de séjour des membres de la commission permanente des caisses de prévoyance et autres frais relatifs à l'administration des dites caisses . . . . . | 45,000 »                                                                             |
| SECTION 4. — <i>Impressions, etc.</i>                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                      |
| Art. 109. Impressions, achats de livres, de cartes et d'instruments; publications de documents statistiques; encouragements et subventions; essais et expériences . . . . .                                                                                                                     | 15,000 »                                                                             |
| CHAPITRE X.                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                      |
| SECTION 1 <sup>re</sup> . — <i>Commission des procédés nouveaux.</i>                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                      |
| Art. 110. Frais de route et de séjour, matériel, achat de réactifs, d'appareils, frais de bureau, etc. . . . .                                                                                                                                                                                  | 1,500 »                                                                              |
| SECTION 2. — <i>Commission des Annales des travaux publics.</i>                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                      |
| Art. 111. Frais de route et de séjour . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                 | 300 »                                                                                |
| Art. 112. Publication du recueil, rémunérations d'auteurs, frais de bureau, matériel, etc. . . . .                                                                                                                                                                                              | 7,900 »                                                                              |
| SECTION 3. — <i>Commission consultative des machines à vapeur.</i>                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                      |
| Art. 113. Frais de déplacements des membres et dépenses accessoires. . .                                                                                                                                                                                                                        | 1,500 »                                                                              |
| CHAPITRE XI. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                      |
| Art. 114. A. Traitements temporaires de disponibilité pour les fonctionnaires et employés . . . . .                                                                                                                                                                                             | 20,216 »                                                                             |
| B. Traitements temporaires de disponibilité pour les fonctionnaires et employés de l'administration des ponts et chaussées et des mines<br>(Une somme de 8,000 francs pourra être transférée de l'article 114 à l'article 2, <i>Personnel</i> .)                                                | 10,600 »                                                                             |
| CHAPITRE XII. — DÉPENSES IMPRÉVUES.                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                      |
| Art. 115. Dépenses imprévues non libellées au budget . . . . .                                                                                                                                                                                                                                  | 12,900 »                                                                             |
| CHAPITRE XIII.                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                      |
| Art. 116. Pour la mise en exposition de la flore et de la faune de Bernissart.                                                                                                                                                                                                                  | 17,000 »                                                                             |
| Total pour le ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics . . . . . fr.                                                                                                                                                                                                   | 17,597,097 »                                                                         |

**TABLEAU XIII. — Récapitulation des dépenses ordinaires de l'exercice 1884.**

| TABLEAUX.                             | DÉSIGNATION DES DÉPARTEMENTS ET SERVICES.                           | MONTANT<br>DES TABLEAUX. |
|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| II.                                   | Dette publique . . . . .                                            | 100,503,272 71           |
| III.                                  | Dotations . . . . .                                                 | 4,806,240 »              |
| IV.                                   | Ministère de la justice . . . . .                                   | 15,524,861 »             |
| V.                                    | — des affaires étrangères . . . . .                                 | 2,563,460 »              |
| VI.                                   | — de l'intérieur et de l'instruction publique . . . . .             | 28,051,891 »             |
| VII.                                  | — de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics . . . . . | 17,597,097 »             |
| VIII.                                 | — des chemins de fer, postes et télégraphes . . . . .               | 90,839,680 »             |
| IX.                                   | — de la guerre . . . . .                                            | 46,073,800 »             |
| X.                                    | Gendarmerie . . . . .                                               | 3,530,500 »              |
| XI.                                   | Ministère des finances . . . . .                                    | 15,874,440 »             |
| XII.                                  | Non-valeurs et remboursements . . . . .                             | 1,683,500 »              |
| Total général (tableau XIII). . . . . |                                                                     | 326,870,741,71           |

**313. — 20 SEPTEMBRE 1884. —****Arrêté royal portant :**

« ARTICLE UNIQUE. Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté royal organique des wateringues du 9 décembre 1847 (*Pasin.*, n° 887), le droit de vote dans l'assemblée générale constituante de l'association de wateringue à créer dans la vallée de la Durme, sur le territoire de la ville de Lokeren, au lieu dit : *Werkstede*, et dont la circonscription provisoire a été fixée par arrêté de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics du 24 juillet dernier, sera exercé par tout propriétaire possédant, dans cette circonscription provisoire, une étendue de terrain de quarante ares au moins. » (*Moniteur du 25 septembre 1884.*)

**314. — 21 SEPTEMBRE 1884. —**

**Arrêté royal. — Règlement sur la mise en disponibilité des membres du personnel administratif et enseignant des établissements communaux d'instruction primaire, des établissements normaux d'instruction primaire et d'instruction moyenne, des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, de l'institut supérieur de commerce d'Anvers et des inspections de ces établissements.** (*Monit. du 22 septembre 1884.*)

Léopold II, etc. Vu les articles 3, 40 et 42 de la loi du 31 mars 1884 complétant la loi du 16 mai

1876 sur les pensions des professeurs et instituteurs communaux, ainsi que de leurs veuves et orphelins ;

Vu l'article 7 de la loi du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire ;

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Sur les propositions de nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Les personnes énumérées aux articles 3 et 40 de la loi du 31 mars 1884 peuvent être mises en disponibilité :

1<sup>o</sup> Pour cause de maladie (infirmité ou accident) de nature à les mettre dans l'impossibilité de reprendre leurs fonctions après six mois de congé ;

2<sup>o</sup> Par mesure d'ordre ;

3<sup>o</sup> Dans l'intérêt du service et notamment pour cause de suppression d'emploi.

ART. 2. Elles ont droit à un traitement d'attente qui prend cours le lendemain du jour où le paiement du traitement d'activité est suspendu.

Le traitement d'attente est payé par le receveur communal ou le receveur de l'État, suivant les règles fixées pour le paiement des traitements d'activité.

ART. 3. Le traitement d'attente à payer aux agents mis en disponibilité pour cause de maladie ou pour suppression d'emploi est fixé d'après les règles suivantes :

A la moitié du traitement d'activité, casuel et émoluments compris, pour les intéressés ayant cinq années de service ou au-dessous ;

Aux deux tiers, pour ceux qui ont de cinq à quinze années de service ;

Aux trois quarts, pour ceux qui ont plus de quinze années de service.